

Original : anglais

**Lignes directrices pour l'élection des Présidents et Vice-présidents de la Commission et de ses organes subsidiaires***(Document soumis par le Président de la Commission en coordination avec la Présidente du STACFAD)*

## Principes :

- a) L'élection des mandataires de l'ICCAT (c'est-à-dire le Président et les Vice-présidents de la Commission, des Sous-commissions, des Comités et des Groupes de travail de l'ICCAT) devrait se faire par le biais d'un processus transparent et inclusif et les décisions devraient être prises par consensus ; le vote ne devrait être envisagé qu'en dernier recours.
- b) [L'élection des mandataires devrait se faire sur une base individuelle (*intuitu personae*), plutôt que sur la base de la CPC] Si le mérite personnel reste déterminant, il convient, dans la mesure du possible, d'assurer une représentation juste et équilibrée de tous les intérêts : [grandes et petites délégations,] États développés et en développement, équilibre géographique et équilibre entre les sexes.-[Idéalement], aucune CPC ne devrait être représentée dans plus d'un poste de [Président] [mandataire] à un moment donné.

*Remarque : une délégation préfère que les postes soient élus en fonction de la CPC, qui est responsable de la sélection de la personne qui va exercer une fonction. Les délégations ne sont pas d'accord sur la question de savoir s'il devrait y avoir une interdiction stricte pour toute CPC d'occuper plus d'un poste de Président, ou si cela devrait être établi comme un principe et non comme une règle. Une délégation note que la limitation à un poste par CPC ne devrait pas s'appliquer aux Vice-présidents.*

- c) Afin d'assister les Présidents en cas de besoin, les organes subsidiaires pourraient, à leur discrétion, chacun élire un Vice-président [,à moins que la Commission n'en décide autrement].

*Remarque : certaines délégations ne sont pas d'accord sur l'opportunité de cette dernière phrase. Elles notent que la Commission ne peut pas annuler l'élection faite dans un organe subsidiaire.*

- d) Le Président et les deux Vice-présidents de la Commission ne peuvent être élus pour plus de deux mandats consécutifs dans la même fonction. Les Présidents et Vice-présidents des organes subsidiaires peuvent être réélus pour plusieurs mandats, à moins que la Commission ne fixe des limites à la durée de ces mandats dans le Règlement intérieur.

*Éléments supplémentaires soulevés par les CPC dans cette section :*

- *Préciser que ces lignes directrices doivent être appliquées conformément au Règlement intérieur, qui prévoit que chaque organe de l'ICCAT doit élire son propre président et établir des limites au mandat du Président de la Commission (article 6.2).*
- *Faire référence à l'accord de la Commission de 2013 selon lequel, en général, le poste de Président de la Commission devrait être occupé alternativement par des personnes issues de CPC en développement et développées.*
- *La procédure à suivre lorsqu'un Président ou un Vice-président n'est pas en mesure d'exercer l'intégralité de son mandat.*
- *Mandater plus explicitement une répartition géographique des postes.*

## Processus et procédures :

- a) Le Président de la Commission, avec l'aide du Secrétariat, diffusera un appel à candidatures auprès des Parties contractantes au moins six mois avant la réunion annuelle au cours de laquelle une élection aura lieu. En sollicitant les nominations, le Secrétariat informera la Commission des mandataires actuels de l'ICCAT qui peuvent être reconduits dans leurs fonctions et, parmi ceux-ci, de ceux qui seraient disponibles pour exercer la fonction s'ils étaient réélus. La circulaire devrait

demander aux Parties contractantes de soumettre toute nomination au moins deux mois avant la réunion annuelle.

- b) Les Parties contractantes qui désignent des candidats pour la première fois devraient inclure un bref CV ou un autre résumé des qualifications afin d'évaluer leur aptitude à occuper le poste. La liste initiale des candidats sera diffusée à la Commission pour information au moins trois mois avant la réunion annuelle.

*Remarque : les CPC doivent soumettre les nominations visées au point a) deux mois avant la réunion annuelle. La proposition de diffusion de la liste des candidats est faite trois mois avant la réunion annuelle. Il conviendra de concilier ces délais.*

- c) [Si la liste initiale de candidats n'assure pas l'équilibre décrit dans les principes ci-dessus, le Président de l'ICCAT, avec l'assistance du Secrétariat, cherchera des candidats supplémentaires adéquats issus des groupes sous-représentés. Toute modification de la liste initiale de candidats résultant de cette partie du processus sera diffusée à la Commission pour information au moins quarante jours avant la réunion annuelle].

*Remarque : une délégation préfère que ce paragraphe soit supprimé car un poste de Président requiert de la disponibilité, de la compétence et de la volonté, et forcer la main des CPC pour qu'elles nomment des candidats pourrait être contre-productif.*

- d) Sur la base de la liste élaborée conformément au processus susmentionné, le Président et les Vice-présidents de la Commission travailleront avec les Parties contractantes avant la réunion annuelle, y compris pour résoudre les situations où plus d'une nomination est reçue pour un poste, en vue d'élaborer une proposition de liste de mandataires équitable et équilibrée qui pourra être approuvée lors de la réunion annuelle de l'ICCAT. Les Parties contractantes devraient également se consulter au besoin pendant cette période pour essayer de résoudre toute divergence de vues.
- e) A la lumière de ces consultations, le Président circulera une proposition de liste de mandataires aux Parties contractantes dès que possible et au moins deux semaines avant la réunion annuelle pour examen.
- f) Aucune nouvelle nomination à un poste de mandataire ne devrait être faite au cours de la réunion annuelle de l'ICCAT elle-même, à moins que des circonstances exceptionnelles ne l'exigent, comme l'absence de candidats à un poste particulier.
- g) En tenant compte des résultats du processus exposé ci-dessus, chaque organe subsidiaire de l'ICCAT et la Commission, conformément au Règlement intérieur de l'ICCAT, procéderont à l'élection formelle de leurs Présidents, et de leur(s) Vice-président(s), le cas échéant, au cours de leurs sessions respectives lors des réunions annuelles de la Commission.